



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\pprt\EPC-
France\approbation\arrete
approbation.odt

ARRÊTÉ

**portant approbation du plan de prévention
des risques technologiques (PPRT)
autour des installations exploitées par la société EPC France
sur le territoire de la commune de Cigogné**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} (parties législative et réglementaire) : installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-49 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L.211-1, L.230-1, L.300-2, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'étude de dangers d'avril 2007, révisée en septembre 2007 et novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement NITRO-BICKFORD situé sur le territoire de la commune de Cigogné, modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 janvier et 22 juin 2010 et par l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 portant renouvellement triennal de la commission de suivi de site de l'établissement EPC FRANCE;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement NITRO-BICKFORD situé sur le territoire de la commune de Cigogné, prorogé par les arrêtés préfectoraux du 17 mars 2011 au nom de NITRO-BICKFORD et du 23 mars 2012 au nom d'EPC FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18884 du 14 octobre 2010 autorisant la société NITRO-BICKFORD à poursuivre l'exploitation de son dépôt de matières explosives situé au lieu dit «Le Grand Bouchet» à Cigogné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19108 du 15 novembre 2011 portant mutation au profit de la société EPC France de l'autorisation d'exploiter un dépôt de matières explosives au lieu dit «Le Grand Bouchet» à Cigogné ;

VU les avis des personnes et organismes associés, en particulier :

- le conseil municipal de la commune de Cigogné par délibération du 12 avril 2012 ;
- le conseil municipal de la commune de Bléré par délibération du 15 février 2012 ;

- le conseil municipal de la commune de Sublaines par délibération du 22 mars 2012 ;
- la communauté de communes Bléré Val de Cher par délibération du 16 février 2012 ;
- la commission de suivi de site dans sa séance du 20 février 2012 ;
- l'association pour la santé, la protection et l'information sur l'environnement (ASPIE) par courrier du 27 avril 2012 ;
- le représentant des riverains par courrier du 3 avril 2012 ;

VU la décision n° E12000237/45 du tribunal administratif d'Orléans en date du 14 mai 2012 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 prescrivant une enquête publique du 18 juin 2012 au 18 juillet 2012 sur ce projet de plan de prévention des risques technologiques ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable au projet de plan avec deux recommandations du 16 août 2012 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et de la direction départementale des territoires d'Indre et Loire du 8 novembre 2012 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société EPC France à Cigogné est classé «AS» et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement au regard de ses activités dépassant le seuil de classement «AS» au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société EPC France est concerné par l'article R. 515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Cigogné, Bléré et Sublaines est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement EPC France ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société EPC France à Cigogné par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti des deux recommandations relatives au financement des travaux et la composition du collège des riverains de la commission de suivi de site ;

CONSIDERANT la prise en compte de ses recommandations comme indiqué dans le rapport du 8 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site exploité par la société EPC-France à Cigogné, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du code de l'urbanisme. Il devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Cigogné, Bléré et Sublaines dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L. 126.1.

ARTICLE 3

Le plan de prévention des risques technologiques comprend:

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - . les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - . l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - . les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 12 octobre 2009 susvisé.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Cigogné, Bléré et Sublaines et au siège de la communauté de communes Bléré Val de Cher.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, en mairies des communes de Cigogné, Bléré et Sublaines, au siège de la communauté de communes Bléré Val de Cher, ainsi que sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant plus de deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et le directeur départemental de l'équipement du département d'Indre-et-Loire, les maires de Cigogné, Bléré et Sublaines et la présidente de la communauté de communes Bléré Val de Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 12 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Christian POUGET

